

AVIS
de la
Allianz Global Investors GmbH

Communication importante et explications à l'intention des porteurs de parts
du fonds OPCVM

Allianz Nebenwerte Deutschland

Pour le fonds OPCVM spécial susmentionné (le « Fonds »), les modifications décrites ci-après apportées à l'article 1, paragraphe 4, et à l'article 8 « Frais » des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds entreront en vigueur le **1er juillet 2026**.

La raison de cette modification est que la possibilité, encore prévue à l'article 8, paragraphe 1, point 2, des « Conditions particulières d'investissement », de percevoir une « rémunération liée à la performance » doit être supprimée sans remplacement. Dans ce contexte, il a fallu modifier la référence, mentionnée à l'article 1, paragraphe 4, à l' (anciennement figurant à l'article 8, paragraphe 1, point 2, lettre c)) (qui reste nécessaire dans le cadre de l'application de la stratégie E/S) a dû être modifiée, car la référence actuelle serait devenue sans objet en raison de la suppression de l'article 8, paragraphe 1, point 2, des « Conditions particulières d'investissement ». L'indice de référence requis dans le cadre de l'application de la stratégie E/S restera l'indice MDAX®, ce qui devait désormais – après la suppression de la référence – être précisé explicitement à l'article 1, paragraphe 4, ainsi que (avec une modification rédactionnelle) à l'article 2, n° 1, lettre a) des « Conditions particulières d'investissement ».

Le texte complet des § 1, alinéa 4, § 2, n° 1, lettre a) et § 8 modifiés des « Conditions particulières d'investissement » du fonds, valables à compter du **1er juillet 2026**, est reproduit ci-après :

§ 1 Stratégie et objectif d'investissement

(1) [.....]

(2) [.....]

(3) [.....]

(4) Le fonds OPCVM poursuit l'objectif suivant dans le cadre des caractéristiques environnementales et/ou sociales mises en avant :

L'intensité moyenne pondérée des émissions de GES du portefeuille du fonds OPCVM doit être, sur une base quotidienne de cotation, inférieure d'au moins 20 % à l'intensité moyenne pondérée des émissions de GES de l'indice de référence du fonds OPCVM. L'indice de référence du fonds OPCVM au sens susmentionné est l'indice MDAX®.

§ 2 Actifs

La Société est autorisée à acquérir les actifs suivants pour le fonds OPCVM :

1. des titres conformément au § 5 des « Conditions générales d'investissement », mais uniquement ceux des catégories désignées ci-après :

a) actions, titres assimilés à des actions et titres participatifs, à condition que l'émetteur (dans le cas de titres représentant des actions, la société anonyme) ait son siège en Allemagne ou que les actions de l'émetteur fassent partie de l'indice MDAX®.

b) [.....]

[.....]

Article 8 – Frais (rémunérations et dépenses)

(1) Pour toutes les catégories de parts pour lesquelles ni le prospectus de vente ni les rapports annuels et semestriels ne prévoient le respect d'un montant d'investissement minimum, la société perçoit, au titre du fonds spécial OPCVM, une rémunération forfaitaire journalière s'élevant à 1,80 % par an de la valeur proportionnelle du fonds spécial OPCVM, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée chaque jour de bourse. Pour les autres catégories de parts, la rémunération forfaitaire journalière du compartiment OPCVM s'élève à 0,95 % par an de la valeur proportionnelle du compartiment OPCVM, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée chaque jour de bourse. La Société est libre de facturer une rémunération forfaitaire inférieure pour une ou plusieurs catégories de parts. Pour les catégories de parts pour lesquelles tant le prospectus que les rapports annuels et semestriels prévoient la conclusion d'un accord particulier entre l'investisseur et la Société comme condition préalable à l'acquisition de ces catégories de parts, la rémunération forfaitaire n'est pas imputée au fonds OPCVM, mais facturée directement à l'investisseur. Cette rémunération forfaitaire visée au paragraphe 1 couvre les rémunérations et frais suivants, qui ne sont pas imputés séparément au fonds OPCVM :

- a) les rémunérations liées à la gestion du fonds OPCVM (gestion du fonds, activités administratives),
- b) la rémunération des distributeurs du fonds OPCVM,
- c) la rémunération du dépositaire,
- d) les frais de dépôt et de compte bancaires habituels, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels liés à la conservation de titres étrangers à l'étranger,
- e) les frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus, informations clés pour l'investisseur),

- f) les frais de publication des rapports annuels et semestriels ainsi que du rapport de dissolution, des prix d'émission et de rachat et des distributions ou des revenus capitalisés,
- g) les frais liés à l'audit du fonds OPCVM par le commissaire aux comptes de la société, y compris les frais liés à l'attestation certifiant que les informations fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand,
- h) les frais liés à l'information des investisseurs du fonds OPCVM au moyen d'un support durable, à l'exception des informations relatives aux fusions de fonds et à l'exception des informations relatives aux mesures liées à des violations des limites d'investissement ou à des erreurs de calcul dans la détermination de la valeur des parts,
- i) les redevances et frais prélevés par les autorités publiques au titre du fonds OPCVM,
- j) les frais liés à l'analyse des performances du fonds OPCVM par des tiers,
- k) les frais liés au rachat des bons de jouissance.

La rémunération forfaitaire peut être prélevée à tout moment sur le compartiment OPCVM.

- (2) Outre les rémunérations mentionnées au paragraphe 1, les frais suivants sont à la charge du fonds spécial OPCVM :
 - 1. les frais liés au recours à des programmes de prêt de titres courants dans le secteur bancaire. La Société veille à ce que les frais liés aux prêts de titres ne dépassent en aucun cas les revenus résultant de ces opérations.
 - 2.
 - a) les frais liés à la revendication et à l'exécution de droits légaux jugés justifiés et imputables au fonds OPCVM, ainsi qu'à la défense contre des créances jugées injustifiées et visant le fonds OPCVM,
 - b) les frais liés à l'examen, à la revendication et à l'exécution des droits jugés légitimes visant à obtenir une réduction, une imputation ou un remboursement des retenues à la source ou d'autres impôts ou prélèvements fiscaux,
 - c) les impôts dus au titre des rémunérations versées à la société, au dépositaire et à des tiers, au titre des frais mentionnés au paragraphe 2, point 2, lettres a) et b), ainsi qu'au titre de la gestion et de la conservation.
- (3) Outre les rémunérations et frais susmentionnés, les frais liés à l'acquisition et à la cession d'actifs sont imputés au compartiment OPCVM.
- (4) La Société doit indiquer dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des frais d'entrée et de rachat qui ont été facturés au compartiment OPCVM au cours de la période de référence pour l'acquisition et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB

. En cas d'acquisition de parts gérées directement ou indirectement par la société elle-même ou par une autre société à laquelle la société est liée par une participation significative, directe ou indirecte, ni la société ni l'autre société ne peuvent facturer de frais d'entrée ni de frais de rachat pour l'acquisition et le rachat de ces parts. La société doit publier, dans son rapport annuel et dans son rapport semestriel, la rémunération qui a été facturée au compartiment OPCVM par la société elle-même, par une autre société de gestion (de capital) ou par une autre société à laquelle la société est liée par une participation significative, directe ou indirecte, à titre de commission de gestion pour les parts détenues dans le compartiment OPCVM.

L'autorisation correspondante a été accordée par l'Autorité fédérale de surveillance des services financiers (BaFin) par courrier du **20 janvier 2026**.

Allianz Global Investors GmbH
(la direction)